



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1995/3
17 mai 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE COMMISSAIRES
SUR LES RECLAMATIONS POUR CAUSE DE DEPART DE L'IRAQ
OU DU KOWEIT (TROISIEME TRANCHE DE RECLAMATIONS
DE LA CATEGORIE "A")

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
I. RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A" EN GENERAL	4
II. CRITERES RELATIFS AUX PREUVES A FOURNIR A L'APPUI DES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"	4
III. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR TRAITER LES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"	4
A. Recours à plusieurs méthodes	4
B. Troisième tranche de réclamations de la catégorie "A"	5
IV. EXAMEN DE LA TROISIEME TRANCHE DE RECLAMATIONS	5
A. Examen par le secrétariat	5
B. Validation	5
C. Questions diverses	6
1. Date de départ en dehors de la période prescrite	6
2. Limitation de la faculté de présenter des réclamations au titre de plusieurs catégories	6
3. Intérêts	7
D. Vérification informatisée des réclamations de la catégorie "A" incluses dans la troisième tranche	7
1. Départ du Koweït et de l'Iraq pendant la crise du Golfe	7
2. Le recoupement informatisé	7
3. Documents relatifs aux arrivées et aux départs	7
4. Valeur probante des divers documents	8
V. INDEMNISATION RECOMMANDEE POUR LA TROISIEME TRANCHE DE RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"	8

Annexe

Réclamations de la catégorie "A" pour lesquelles une indemnisation est recommandée dans le cadre de la troisième tranche (tableau récapitulatif)	9
--	---

INTRODUCTION

1. On trouvera dans ce troisième rapport les recommandations que le Comité de commissaires (ci-après dénommé le "Comité") nommé pour étudier les réclamations présentées pour cause de départ de l'Iraq et du Koweït ("réclamations de la catégorie 'A'") adresse au Conseil d'administration au sujet de la troisième série de réclamations 1/, conformément à l'article 37 e) des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (ci-après dénommées les "Règles") 2/. Les réclamations de la catégorie "A" font partie des "réclamations les plus urgentes" pour lesquelles le Conseil d'administration, dans sa décision concernant les "Critères propres à accélérer le règlement des réclamations urgentes" 3/, a fixé des "procédures simples et accélérées" afin "d'indemniser rapidement et complètement" les victimes ou de leur "verser, à titre d'indemnités provisoires, des montants importants". Le présent rapport contient des recommandations concernant les indemnités à verser au titre des réclamations de la catégorie "A" examinées dans le cadre de la troisième tranche de réclamations soumises au Comité par le Secrétaire exécutif de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ci-après dénommée "la Commission"). Lorsqu'il a examiné ces réclamations, le Comité a, conformément à l'article 31 des Règles, appliqué la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ainsi que les critères établis par le Conseil d'administration pour cette catégorie de réclamations et ses autres décisions pertinentes.

1/ Les recommandations concernant la première tranche de réclamations sont contenues dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie "A")" (S/AC.26/1994/2), ci-après dénommé le "premier rapport". On trouvera dans l'introduction de ce premier rapport des informations générales concernant la création de la Commission d'indemnisation des Nations Unies consécutive à la crise du Golfe ainsi que la composition du Comité. Les recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations sont contenues dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (deuxième tranche de réclamations de la catégorie "A")" (S/AC.26/1995/2), ci-après dénommé le "deuxième rapport".

2/ L'article 37 e) des Règles (S/AC.26/1992/10) stipule que "chaque Comité présentera au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, un rapport écrit faisant état des réclamations reçues et du montant qu'il recommande d'accorder à chaque gouvernement ou autre entité pour chaque réclamation groupée. Il expliquera brièvement dans chaque rapport les raisons de ces recommandations et fournira, dans la mesure du possible, compte tenu du délai imparti, une ventilation de ces recommandations répartie entre les différentes réclamations incluses dans chaque recommandation groupée".

3/ S/AC.26/1991/1 (ci-après dénommée la "Décision 1").

2. Comme il est indiqué dans le premier rapport, le Comité a tenu trois réunions préparatoires avec le secrétariat de la Commission afin d'examiner les méthodes et les procédures suivies par ce dernier pour traiter la première tranche de réclamations de la catégorie "A". Les mêmes méthodes et procédures ont été appliquées aux deuxième et troisième tranches. Le Comité a tenu une session de fond du 14 au 16 mars 1995 pour examiner les réclamations de la troisième tranche.

I. RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A" EN GENERAL

3. Les réclamations de la catégorie "A" sont des réclamations présentées à la suite d'un départ d'Iraq ou du Koweït survenu entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991. Pour avoir des informations plus détaillées sur la nature des réclamations de la catégorie "A", le formulaire de réclamation "A" et les montants qui peuvent être réclamés dans cette catégorie, il convient de se reporter à la partie I du premier rapport.

II. CRITERES RELATIFS AUX PREUVES A FOURNIR A L'APPUI DES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"

4. Les critères relatifs aux preuves à fournir à l'appui des réclamations de la catégorie "A" sont formulés dans la Décision 1 et, plus précisément, à l'alinéa a) de l'article 35 des Règles. Comme cela est expliqué de manière plus détaillée aux paragraphes 17 à 21, on s'est assuré que toutes les réclamations de la troisième tranche répondaient à ces critères en effectuant des recoupements par ordinateur entre ces réclamations et la base de données concernant les arrivées et les départs qui a été constituée à partir de pièces justificatives telles que les documents relatifs aux arrivées et aux départs communiqués par divers gouvernements et organisations internationales. Le Comité n'a donc pas eu, dans ces cas-là, à examiner les preuves jointes aux formulaires de réclamation.

III. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR TRAITER LES RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"

A. Recours à plusieurs méthodes

5. La partie III.A. du premier rapport expose les différentes méthodes envisagées par les Règles pour la vérification des réclamations de la catégorie "A", à savoir : recoupement, échantillonnage et vérification complémentaire "si les circonstances l'exigent". La principale méthode utilisée pour vérifier les réclamations de la troisième tranche a consisté à effectuer des recoupements par ordinateur entre ces réclamations et la base de données concernant les arrivées et les départs.

6. On a procédé à une première série de vérifications par recoupement pour toutes les réclamations déposées auprès de la Commission avant le 1er juillet 1993. Une deuxième série de vérifications par recoupement a été effectuée par la suite pour toutes les réclamations déposées après le 1er juillet 1993. (Pour le nombre de réclamations constituant la première tranche et leur répartition par pays, voir la partie III.B. du premier rapport.) La deuxième opération a porté aussi sur des réclamations qui avaient été déposées avant le 1er juillet 1993 mais qui, en raison de

vices techniques, n'avaient pas pu être examinées dans la première tranche, à condition que ces vices aient pu être corrigés à temps pour permettre leur inclusion dans la deuxième tranche. Les réclamations de la deuxième tranche ont été vérifiées par recoupement avec deux autres ensembles de données concernant les arrivées et les départs qui n'avaient pas pu être utilisés pour la première tranche en raison de problèmes techniques - à savoir les données fournies par les Gouvernements iranien et jordanien.

B. Troisième tranche de réclamations de la catégorie "A"

7. Pour déterminer le nombre total de réclamations constituant la troisième tranche de réclamations de la catégorie "A" ainsi que leur répartition par pays, le Comité a appliqué les directives générales établies à cette fin par le Conseil d'administration et a pris en considération divers éléments comme le nombre total de réclamations soumises par les différents pays, les dates de leur soumission, l'évaluation du temps nécessaire pour traiter les demandes suivant la procédure accélérée, et le montant estimatif des fonds qui pourraient être disponibles. Les recommandations du Comité (voir par. 22 à 25 qui font l'objet du tableau récapitulatif joint au présent rapport tiennent compte de ces critères et de ces procédures, comme expliqué ci-après.

8. Les réclamations de la troisième tranche que le Comité a examinées et au titre desquelles il recommande le versement d'indemnités sont toutes les réclamations vérifiées lors de la deuxième opération de recoupement qui ne figuraient pas dans la deuxième tranche.

9. Le nombre de réclamations par pays pour lesquelles le Comité recommande qu'un versement soit effectué dans le cadre de cette troisième tranche est indiqué dans la colonne "Nombre de réclamations faisant l'objet d'une recommandation favorable" du tableau récapitulatif joint au présent rapport.

IV. EXAMEN DE LA TROISIEME TRANCHE DE RECLAMATIONS

A. Examen par le secrétariat

10. Toutes les réclamations figurant dans la troisième tranche ont été soumises au processus décrit dans la partie IV.A. du premier rapport.

B. Validation

11. Comme les réclamations des première et deuxième tranches, celles de la troisième ont subi, avant d'être comparées à la base de données arrivées/départs, une première sélection informatique dénommée ci-après "validation". Cette opération répond à trois objectifs. Premièrement, il s'agit de vérifier certaines caractéristiques de forme des réclamations. Deuxièmement, une distinction est faite entre les requérants iraqiens et les requérants non iraqiens. Troisièmement, le programme de validation permet de vérifier s'il existe des réclamations en double dans la catégorie "A".

12. Comme on l'explique plus en détail dans la partie IV.B.3 du premier rapport, le Comité a chargé le secrétariat d'analyser plus avant les réclamations qui ont été considérées comme des "doubles possibles" et, de ce fait, mises à part, afin de confirmer s'il s'agissait bien de doubles.

Le secrétariat examine actuellement ces réclamations compte tenu des considérations exposées dans cette partie du premier rapport, le Comité recommande que les gouvernements tiennent une liste exacte des personnes indemnisées afin de réduire au minimum le risque d'indemnisation multiple pour cause de réplique d'une réclamation "A".

C. Questions diverses

1. Date de départ en dehors de la période prescrite

13. Comme pour les réclamations des première et deuxième tranches, le Comité a estimé, pour les réclamations de la troisième tranche, que les requérants qui avaient indiqué dans leur formulaire de réclamation une "date de départ" en dehors de la période comprise entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991, avaient mal compris le sens de l'expression "date de départ" et que, par conséquent, leur réclamation ne devait pas être rejetée au seul motif de la date mentionnée sur le formulaire, à condition toutefois qu'une vérification par recoupement avec un document d'arrivée ou de départ permette d'établir que le départ des requérants en question avait eu lieu durant la période prescrite.

2. Limitation de la faculté de présenter des réclamations au titre de plusieurs catégories

14. La décision du Conseil d'administration concernant les "réclamations multicatégorielles" 4/ dispose que tout requérant ayant choisi un montant supérieur au titre de la catégorie "A" (4 000 ou 8 000 dollars des Etats-Unis) et ayant également présenté une réclamation au titre des catégories "B", "C" ou "D", sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie "A". A ce propos, dans son deuxième rapport (voir partie IV.C.2.), le Comité avait appelé l'attention du Conseil d'administration sur le préjudice causé par cette décision aux requérants qui avaient soumis des réclamations de la catégorie "A" et respecté les règles qui leur interdisaient de déposer des réclamations au titre d'une autre catégorie. Le Comité avait estimé que le Conseil devrait peut-être revoir cette question et indiqué les grandes lignes selon lesquelles il pourrait adopter une décision assurant une solution équitable qui maintienne "un juste équilibre entre ces requérants et ceux qui bénéficieront de l'application de la Décision 21".

15. Le Comité note qu'à sa seizième session, en approuvant son deuxième rapport, le Conseil d'administration a notamment souligné qu'il partageait le souci des commissaires d'éviter que l'application de la Décision 21 ne cause un préjudice aux auteurs de réclamations de la catégorie "A" qui avaient fidèlement respecté les procédures de la Commission. Le Conseil d'administration a décidé de ne pas perdre de vue et, le moment venu, d'examiner la question de savoir s'il y avait lieu d'appliquer comme le proposaient les commissaires les procédures de la Commission concernant le versement d'indemnités aux requérants dont la réclamation avait été acceptée. Selon la proposition des commissaires, tous les requérants qui avaient présenté avec succès des réclamations de la catégorie "A" pour le montant

4/ S/AC.26/Dec.21 (1994) (ci-après dénommée la "Décision 21").

supérieur, mais n'avaient pas présenté de réclamations au titre d'une autre catégorie, recevraient le paiement intégral du montant demandé, conformément aux termes de la Décision 17, avant qu'un montant additionnel - en plus du montant initial de 2 500 dollars des Etats-Unis - soit versé aux requérants qui avaient présenté des réclamations de la catégorie "A" pour le montant supérieur, mais avaient aussi déposé des réclamations au titre d'autres catégories. En examinant la question, le Conseil d'administration prendrait en considération l'avis du secrétariat sur les possibilités d'application pratique d'une telle proposition ainsi que sur ses incidences.

3. Intérêts

16. Compte tenu des considérations formulées dans la partie VI.C.3. du premier rapport, le Comité recommande, ici encore, que des intérêts soient versés sur les montants octroyés au titre des réclamations de la catégorie "A" conformément à la décision du Conseil d'administration concernant l'"allocation d'intérêts" 5/. En ce qui concerne les réclamations de la catégorie "A", le membre de phrase "la date à laquelle la perte leur a été infligée" figurant dans la Décision 16 doit être interprétée comme désignant le 2 août 1990.

D. Vérification informatisée des réclamations de la catégorie "A" incluses dans la troisième tranche

1. Départ du Koweït et de l'Iraq pendant la crise du Golfe

17. On trouvera dans la partie IV.D.1. du premier rapport des renseignements généraux sur le nombre de personnes ayant quitté la région du Golfe persique et sur les circonstances de leur départ.

2. Recoupement informatisé

18. La troisième tranche de réclamations a été soumise au processus de recoupement informatisé qui avait déjà été utilisé pour vérifier les première et deuxième tranches de réclamations de la catégorie "A". Le processus de vérification par ordinateur avait pour objectif de déterminer si un requérant donné était mentionné dans un ou plusieurs des documents qui constituent la base de données arrivées/départs et qui, de l'avis du Comité, établissent qu'un départ du Koweït ou de l'Iraq a eu lieu pendant la période prescrite. Pour atteindre cet objectif, le secrétariat a utilisé le même logiciel spécialement étudié que pour la première tranche. Les caractéristiques générales de ce processus informatisé et du logiciel qui lui sert de base ont été examinées et approuvées par le Comité. Elles sont décrites en détail dans la partie IV.D.4. du premier rapport.

3. Documents relatifs aux arrivées et aux départs

19. Les documents relatifs aux arrivées et aux départs utilisés par le secrétariat pour la vérification informatisée des réclamations de la troisième tranche comprennent tous ceux qui ont été utilisés pour la vérification

5/ S/AC.26/1992/16 (ci-après dénommée la "Décision 16").

des réclamations des première et deuxième tranches et qui sont mentionnés dans la partie IV.D.2. du premier rapport et la partie IV.D.3. du deuxième rapport.

4. Valeur probante des divers documents

20. La valeur probante des documents relatifs aux arrivées et aux départs fournis par un certain nombre de gouvernements et d'organisations internationales a été déterminée par le Comité dans la partie IV.D.3. du premier rapport et la partie IV.D.4. du deuxième rapport.

21. Le Comité a ainsi conclu qu'un requérant dont la réclamation avait été vérifiée par recoupements avec un ou plusieurs de ces documents remplissait les conditions requises pour être indemnisé.

V. INDEMNISATION RECOMMANDÉE POUR LA TROISIÈME TRANCHE
DE RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A"

22. En application de l'article 37 e) des Règles, le Comité présente ci-après ses recommandations définitives concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie "A".

23. Après avoir examiné les résultats de la vérification des réclamations effectuées au moyen du processus de recoupement informatisé et après avoir pris en considération tous les éléments de fait et tous les documents dont disposait la Commission, le Comité recommande le versement d'indemnités au titre de 132 080 réclamations soumises par 16 pays. Le montant total de l'indemnisation recommandée pour la troisième tranche s'élève à 517 650 500 dollars des Etats-Unis.

24. Le Comité note que les réclamations qui n'ont pu être incluses dans la troisième tranche parce qu'elles présentaient un vice de forme ou qu'il pouvait s'agir de doubles ou pour d'autres raisons du même ordre, devraient être examinées lors du traitement des prochaines tranches.

25. Le tableau récapitulatif ci-joint indique pour chaque pays le nombre de réclamations pour lesquelles une indemnisation est recommandée ainsi que le montant total qu'il est recommandé de verser à ce titre. Un tableau indiquant la répartition des sommes à verser à chaque requérant sera remis séparément à chaque pays concerné.

Genève, le 23 mars 1995

(Signé) Kamal Hossain
Président

(Signé) Matti Pellonpää
Commissaire

(Signé) Rafael Rivas-Posada
Commissaire

Annexe

RECLAMATIONS DE LA CATEGORIE "A" POUR LESQUELLES UNE INDEMNISATION
EST RECOMMANDEE DANS LE CADRE DE LA TROISIEME TRANCHE
(TABLEAU RECAPITULATIF)

Pays	Nombre de réclamations faisant l'objet d'une recommandation favorable	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars des Etats-Unis)
Australie	7	35 000,00
Bahreïn	1	2 500,00
Egypte	63 064	174 295 500,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	245	1 1016 000,00
Inde	4 083	16 173 500,00
Iran	9 175	68 089 000,00
Jordanie	19 670	93 155 000,00
Corée, République de	8	20 000,00
Koweït	20 739	104 650 500,00
Pakistan	43	180 500,00
Philippines	1 542	6 039 500,00
Fédération de Russie	19	112 000,00
Sri Lanka	13 250	52 929 500,00
Soudan	11	43 500,00
Etats-Unis d'Amérique	38	168 500,00
Viet Nam	185	740 000,00
TOTAL	162 080	517 650 500,00
